

LA PRÉSENTE ENTENTE intervient le 10 juillet 2018

ENTRE :

Kristina Essa et Natalie Bickert

et

**Whirlpool Corporation, Sears Holdings Management Corporation, Sears
Roebuck and Co., Inc., Sears Canada Inc., Whirlpool Canada Co.
et Whirlpool Canada LP**

ATTENDU QUE le 6 septembre 2013, la demanderesse Natalie Bickert a intenté l'action n° VLC-S-S-136688 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre les défenderesses Whirlpool Corporation, Whirlpool Canada Co., Whirlpool Canada LP, Sears Canada Inc., Sears, Roebuck and Co. et Sears Holdings Management Corporation (collectivement, les « Défenderesses ») pour négligence et violation des lois de la Colombie-Britannique intitulées *Business Practices and Consumer Protection Act*, SBC 2004, c. 2 et *Sale of Goods Act*, RSBC 1996, c. 410;

ATTENDU QUE le 8 juin 2016, la demanderesse Kristina Essa a intenté l'action n° 1603-10241 devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta contre les Défenderesses pour négligence et violation des lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act*, RSA 2000, c. F-2 et *Sale of Goods Act*, RSA 2000, c. S-2;

ATTENDU QUE M^{mes} Bickert et Essa (les « Demanderesses ») et les Défenderesses (collectivement avec les Demanderesses, les « Parties ») ont entamé de longues négociations en vue d'un règlement, dont trois jours de négociations à Chicago et une journée complète de médiation à Vancouver, en présence de l'honorable Kenneth J. Smith à titre de médiateur;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent maintenant régler définitivement et intégralement toutes les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'Action

intentée en C.-B. et de l'Action intentée en Alberta au nom du Groupe visé par le Règlement contre les Défenderesses relativement aux Lave-vaisselle visés par le recours, à l'exception uniquement des réclamations découlant de lésions corporelles ou de dommages à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés par le recours;

ATTENDU QUE les Parties comprennent, reconnaissent et conviennent que la présente Entente constitue la transaction de réclamations contestées à l'égard desquelles les Défenderesses nient toute responsabilité au motif que les Lave-vaisselle sont sécuritaires et fiables, qu'elles ont mutuellement la volonté et l'intention de faire en sorte que les réclamations présentées dans le cadre des Actions soient réglées et rejetées ou abandonnées, conformément aux conditions énoncées ci-dessous et sous réserve de celles-ci.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des conventions, des déclarations et des garanties ainsi que des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente, les Parties conviennent de ce qui suit.

I. DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente, outre les termes définis dans les attendus qui précèdent, les définitions suivantes s'appliquent :

a. « Achat » : la date de l'achat initial d'un Lave-vaisselle neuf.

b. « Action intentée en Alberta » : le recours collectif putatif portant le n° 1603-10241 en instance à la date de la présente Entente qui a été intenté devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et dont l'intitulé est *Essa v. Whirlpool Corporation et al.*

c. « Action intentée en C.- B. » : le recours collectif putatif portant le n° VLC-S-S-136688 en instance à la date de la présente Entente qui a été intenté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et dont l'intitulé est *Bickert v. Whirlpool Corporation et al.*

- d. « Actions » ou « Poursuites » : collectivement (1) l'Action intentée en C.-B., et 2) l'Action intentée en Alberta;
- e. « Administrateur du Règlement » : une entreprise suffisamment compétente choisie par Whirlpool, approuvée par les Avocats du Groupe et nommée par la Cour pour administrer le Règlement.
- f. « Audience d'approbation finale » : l'audience finale devant avoir lieu après la remise de l'Avis de certification et de Règlement au Groupe visé par le Règlement conformément à la présente Entente, pour déterminer l'opportunité de rendre l'Ordonnance d'approbation finale et d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du Groupe.
- g. « Avis aux Membres du Groupe préqualifiés » : l'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés reproduit à l'Appendice H et l'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés reproduit à l'Appendice K devant être envoyés, s'il y a lieu, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés conformément au Programme d'avis.
- h. « Avis d'offre pour réparation du CCT » : l'Avis d'offre pour réparation du CCT proposé qui est reproduit à l'Appendice J et doit être envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement et conformément au Programme d'avis, aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont considérés par les Défenderesses comme ayant fait réparer leur CCT.
- i. « Avis de certification et de Règlement » : le projet d'Avis de certification et de Règlement reproduit à l'Appendice E qui doit être approuvé par la Cour et distribué conformément au Programme d'avis.

- j. « Avis de publication » : l'avis proposé, selon la teneur et essentiellement selon la forme du modèle reproduit à l'Appendice I, devant être approuvé par la Cour et publié conformément au Programme d'avis.
- k. « Avis de rejet de réclamation » : le formulaire que l'Administrateur du Règlement enverra par l'intermédiaire de Postes Canada à chaque Personne qui a présenté un Formulaire de réclamation qui, de l'avis de l'Administrateur du Règlement, sous réserve de l'examen et de l'approbation des Avocats du Groupe, n'est pas une Réclamation valide.
- l. « Avocats du Groupe » : les cabinets Klein Lawyers LLP, James H. Brown & Associates et Higgerty Law.
- m. « Cas de surchauffe » : la surchauffe du Panneau de commande électronique d'un Lave-vaisselle que le Membre du Groupe ou une autre Personne a observée ou subie et qui s'est manifestée par l'émanation de fumée, de flammes, d'étincelles ou d'arcs électriques provenant de la console de commande de son Lave-vaisselle.
- n. « CCT » : le coupe-circuit thermique intégré dans le Panneau de commande électronique de certains Lave-vaisselle.
- o. « Cour » : la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- p. « Date d'avis » : le 45^e jour suivant la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation provisoire est rendue et qui marque la date à laquelle l'Administrateur du Règlement aura terminé la mise à la poste de l'Avis de certification et de Règlement, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, l'Avis de publication aura été publié, le Site Web du Règlement et les numéros de téléphone sans frais auront été mis en service et l'achat des bannières Internet aura commencé conformément au Programme d'avis.

q. « Date d'effet » : le troisième jour ouvrable suivant le moment où les trois événements qui suivent se sont produits : (1) la Cour a rendu l'Ordonnance d'approbation finale, (2) le délai au cours duquel les Parties et les Membres du Groupe peuvent faire appel ou demander l'autorisation de faire appel de l'Ordonnance d'approbation finale a expiré, et (3) le Règlement est final, soit parce qu'aucun appel n'a été interjeté dans le délai imparti, soit parce qu'un appel a été interjeté et rejeté. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « appel » ne désigne pas un appel qui porte uniquement sur la question des Honoraires et débours des Avocats du Groupe.

r. « Date limite de réclamation » : le 180^e jour suivant la Date d'avis pour l'ensemble des réclamations, sauf les réclamations futures relatives à des Cas de surchauffe. La Date limite de réclamation pour les réclamations futures est celle qui est indiquée dans la présente Entente.

s. « Entente » ou « Entente de règlement » : la présente Entente, y compris tout appendice qui y est joint.

t. « Exclusion » : la soumission, par un Membre du Groupe visé par le Règlement, d'un Formulaire d'exclusion rempli avant l'expiration de la Période d'exclusion.

u. « Formulaire d'exclusion » : le formulaire reproduit à l'Appendice F.

v. « Formulaire de réclamation » : le projet de formulaire reproduit à l'Appendice A de la présente Entente que doivent soumettre à l'Administrateur du Règlement les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent présenter une réclamation et, dans le cas des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor, un formulaire de réclamation essentiellement semblable à celui qui est reproduit à l'Appendice A, avec les modifications nécessaires.

w. « Fournisseur dans le cadre du Programme de remises » : l'entreprise que Whirlpool, après avoir consulté les Avocats du Groupe, a chargé, contre rémunération,

d'administrer le Programme de remises de Whirpool conformément à la présente Entente. L'Administrateur du Règlement peut être le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises, mais n'y est pas tenu.

x. « Frais d'administration et d'avis » : les dépenses, frais et coûts raisonnables engagés aux fins suivantes : (1) l'établissement et la diffusion de l'Avis de certification et de Règlement, de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et des avis envoyés aux Propriétaires d'une plateforme NewGen ou Raptor, y compris l'identification des Membres du Groupe préqualifiés et des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor préqualifiés, et la compilation des renseignements connexes au sujet de ces réclamants préqualifiés, (2) l'Avis de publication, (3) la réception des réclamations présentées par les Membres du Groupe visé par le Règlement et par les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor en vue d'obtenir une indemnité ou des remises dans le cadre du Règlement, et la prise de décisions concernant ces réclamations, y compris les coûts de gestion du Site Web du Règlement servant à la consultation de l'Avis de certification et de Règlement et à la présentation des réclamations, (4) la réception et le traitement des objections au Règlement et des formulaires d'Exclusion soumis par les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent s'exclure du Groupe visé par le Règlement, (5) l'établissement de rapports de situation à l'intention des Parties, (6) l'établissement des déclarations de revenus pour les comptes bancaires du Règlement, (7) la distribution des paiements relatifs au Règlement ou d'autres indemnités aux propriétaires de Lave-vaisselle ou aux Membres du Groupe qui présentent des Réclamations valides dans les délais impartis, et (8) les autres mesures relatives aux avis et à l'administration du Règlement.

y. « Groupe visé par le Règlement » et « Membres du Groupe visé par le Règlement » : tous les résidents au Canada qui (1) ont acheté un Lave-vaisselle neuf visé par le recours, (2) ont acquis un Lave-vaisselle visé par le recours dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une demeure, ou (3) ont reçu d'un donateur respectant ces exigences un Lave-vaisselle neuf visé par le recours n'ayant pas été utilisé par qui que ce soit, y compris le donateur, après que celui-ci l'a acheté et avant qu'il le donne au

réclamant, et qui ne s'excluent pas du recours collectif. Le Groupe visé par le Règlement se compose de deux sous-groupes, à savoir le Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et le Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis (au sens attribué à chacun de ces termes ci-après). Les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le Règlement : (1) les dirigeants, les administrateurs et les employés des Défenderesses ou des sociétés mères ou des filiales de celles-ci, (2) les assureurs des Membres du Groupe visé par le Règlement, (3) les subrogés ou toutes les entités prétendant être subrogées aux droits des Membres du Groupe visé par le Règlement, et (4) les fournisseurs de garanties prolongées ou de contrats de service applicables aux Lave-vaisselle visés par le recours.

z. « Honoraires et débours des Avocats du Groupe » : la somme que les Défenderesses doivent payer aux Avocats du Groupe aux termes de la présente Entente à titre d'honoraires et de remboursement de débours raisonnables, sous réserve de l'approbation de la Cour.

aa. « Lave-vaisselle » : tous les lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre février 1998 et mars 2012 et dotés de commandes et d'un panneau de commande entièrement électroniques, par opposition aux lave-vaisselle dotés de commandes électromécaniques. Contrairement aux Lave-vaisselle visés par le recours, terme qui désigne uniquement les lave-vaisselle dotés d'un panneau de commande électronique Rushmore ou Rush, les « Lave-vaisselle » sont des lave-vaisselle dotés de panneaux de commande électroniques NewGen ou Raptor.

bb. « Lave-vaisselle visés par le recours » : tous les lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et dotés d'un panneau de commande électronique « Rushmore » ou « Rush ». Une liste des numéros de modèle et des numéros de série permettant d'identifier les Lave-vaisselle Rushmore et Rush figure à l'Appendice B et sera publiée sur le Site Web du Règlement. Les Lave-vaisselle dotés de panneaux de

commande électroniques « NewGen » ou « Raptor » ne sont pas des Lave-vaisselle visés par le recours.

cc. « Membre du Groupe » ou « Membre du Groupe visé par le Règlement » : toutes les Personnes qui sont membres du Groupe visé par le Règlement et qui ne s'en sont pas exclues en soumettant un Formulaire d'exclusion pendant la Période d'exclusion, ainsi que le prescrit la Cour dans l'Ordonnance d'approbation provisoire.

dd. « Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés » : les Membres du Groupe visé par le Règlement qui, selon les bases de données de Whirlpool ou Sears, dans la mesure où elles sont disponibles et raisonnablement accessibles, sont considérés comme ayant payé une certaine somme en contrepartie d'une Réparation admissible ou d'un Remplacement admissible. La Méthode de gestion du risque produits servira à repérer les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés. Les Défenderesses fourniront à l'Administrateur du Règlement tous les renseignements et toute l'aide raisonnablement disponibles et nécessaires pour identifier les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés et compiler les renseignements nécessaires au traitement de leurs réclamations.

ee. « Méthode de gestion du risque produits » : méthode conforme à l'analyse de la gestion du risque produits effectuée en 2007-2008 par Whirlpool et qui comprend l'utilisation d'une logique de mots clés et de filtres de mots clés contenus dans de nombreuses sources de données provenant de Whirlpool et de Sears, notamment des données sur des réclamations et des données de centres d'appels, pour déterminer les personnes dont le Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe.

ff. « Ordonnance d'approbation finale » : le projet d'Ordonnance approuvant le Règlement et confirmant que celui-ci est équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement aux termes de la loi de l'Alberta intitulée *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5, rejetant les Réclamations quittancées et approuvant l'abandon des autres réclamations que les Réclamations quittancées, selon la

teneur et selon essentiellement la forme du modèle reproduit à l'Appendice C de la présente Entente.

gg. « Ordonnance d'approbation provisoire » : l'Ordonnance proposée accordant une certification conditionnelle de l'Action intentée en Alberta, dans la mesure compatible avec la présente Entente et aux fins de règlement, nommant la Demanderesse Essa comme représentante du Groupe visé par le Règlement, approuvant provisoirement le Règlement et confirmant qu'il est équitable et raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par le Règlement, nommant l'Administrateur du Règlement, établissant la manière dont les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent s'exclure du Groupe visé par le Règlement, établissant la procédure pour la réception des oppositions au Règlement et approuvant le Programme d'Avis ainsi que le modèle de l'Avis de certification et de Règlement, de l'Avis de publication, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon la teneur et essentiellement selon la forme du modèle reproduit à l'Appendice G de la présente Entente.

hh. « Panneau de commande électronique » : le panneau de commande électronique d'un Lave-vaisselle. Les Panneaux de commande électroniques visés ont été fabriqués sur quatre plateformes techniques différentes : Rushmore, Rush, NewGen et Raptor.

ii. « Parties quittancées » : (1) les Défenderesses, ainsi que leurs sociétés devancières, ayants droit, sociétés mères, filiales, membres du même groupe, séquestres, séquestres-gérants et syndics respectifs, (2) chacun des dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, préposés, employés, avocats et assureurs anciens, actuels et futurs des Défenderesses et (3) l'ensemble des distributeurs, détaillants, fournisseurs et autres entités qui ont fait partie ou font partie de la chaîne de conception, d'essais, de fabrication, d'assemblage, de distribution, de commercialisation, de vente, d'installation ou de services d'entretien ou de réparation des Lave-vaisselle visés par le recours.

jj. « Période d'exclusion » : la période de 60 jours suivant la Date d'avis.

kk. « Personne » : toute personne physique, y compris les Membres du Groupe ainsi que les Personnes qui ont le droit de recevoir des indemnités conformément aux modalités du Règlement.

ll. « Programme d'avis » : les avis prescrits et le mode de distribution et de publication dont il est question à l'Article VII de la présente Entente.

mm. « Programme de remises de Whirlpool » ou « Programme de Remises » : le programme de remises en argent offert à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement comme il est décrit dans la présente Entente.

nn. « Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor » : les Personnes qui sont ou ont été propriétaires de Lave-vaisselle dotés d'un Panneau de commande électronique à plateforme NewGen ou Raptor. Une liste des numéros de modèle et des numéros de série permettant d'identifier les Lave-vaisselle NewGen et Raptor figure à l'Appendice D et sera publiée sur le Site Web du Règlement.

oo. « Réclamation valide » : un Formulaire de réclamation qui (1) est présenté en temps opportun par un réclamant conformément aux exigences de la présente Entente et de l'Ordonnance d'approbation finale, (2) est signé et accompagné d'une attestation selon laquelle, à la connaissance du réclamant et pour autant qu'il se souvienne, les renseignements sont véridiques et exacts, et (3) contient l'ensemble de la documentation et des renseignements qui permettent au réclamant de recevoir une ou plusieurs des indemnités prévues par la présente Entente.

pp. « Réclamations quittancées » : toutes les réclamations pour lesquelles les Demandresses et les Membres du Groupe visé par le Règlement ont accordé une quittance conformément à la quittance et à la renonciation énoncées à l'Article VIII de la présente Entente.

qq. « Règlement » : le règlement prévu par la présente Entente.

rr. « Remplacement admissible » : dans les 12 ans suivant l'Achat, le remplacement d'un Lave-vaisselle ou la mise hors service d'un Lave-vaisselle au lieu de la réparation de celui-ci, effectué après que le Cas de surchauffe a été signalé à Whirlpool, à Sears ou à un Technicien d'entretien.

ss. « Remplacement admissible payé » : un Remplacement admissible à l'égard duquel le Membre du Groupe a payé des frais pour un lave-vaisselle de remplacement.

tt. « Réparation admissible » : dans les 12 ans suivant l'Achat, (1) la réparation ou le remplacement d'un Panneau de commande électronique par un Technicien d'entretien, ou (2) d'autres frais appuyés par des documents justificatifs, notamment des frais liés aux pièces et/ou à la main-d'œuvre, engagés pour la réparation d'un Lave-vaisselle en raison d'un Cas de surchauffe.

uu. « Réparation admissible payée » : une Réparation admissible à l'égard de laquelle le Membre du Groupe a payé des frais, notamment des frais relatifs à des pièces ou à de la main-d'œuvre, ou les deux.

vv. « Représentante du Groupe » ou « Demanderesse » : Kristina Essa ou Natalie Bickert.

ww. « Sears » : Sears Canada Inc. ainsi que ses sociétés remplaçantes, sociétés devancières, ayants droit, membres du même groupe, sociétés mères, filiales, actionnaires, dirigeants, administrateurs, mandataires, assureurs, avocats et employés.

xx. « Site Web du Règlement » : un site Web créé par l'Administrateur du Règlement pour faciliter les processus relatifs aux avis, à la présentation des réclamations et à d'autres éléments administratifs du Règlement, comme le précise l'Article VII de la présente Entente.

yy. « Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d’avis » : tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi un Cas de surchauffe dans les 12 ans suivant l’Achat du Lave-vaisselle visé par le recours mais avant la Date d’avis.

zz. « Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d’avis » : tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi un Cas de surchauffe dans les 10 ans suivant l’Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d’avis, selon la plus tardive de ces éventualités.

aaa. « Technicien d’entretien » : un technicien d’entretien et de réparation autorisé par Sears, par Whirlpool ou par un autre fabricant.

bbb. « Whirlpool » : Whirlpool Corporation et ses filiales consolidées et entités apparentées, notamment Whirlpool Canada Co. et Whirlpool Canada LP ainsi que leurs sociétés remplaçantes, sociétés devancières, ayants droit, sociétés du même groupe, filiales, actionnaires, associés, dirigeants, administrateurs, mandataires, assureurs, avocats et employés.

II. CERTIFICATION CONDITIONNELLE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT NATIONAL

Certification sur consentement

2. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente, et à aucune autre fin, les Défenderesses consentent à la certification conditionnelle du Groupe visé par le Règlement national, du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d’avis et du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d’avis.

Cour de l’Alberta

3. Les Parties conviennent de demander à la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta qu’elle rende l’Ordonnance d’approbation provisoire et l’Ordonnance d’approbation finale.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, le Règlement n'est pas approuvé par la Cour ou n'entre pas en vigueur, le consentement des Défenderesses à la certification du Groupe visé par le Règlement national, du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis sera nul et non avenu, et les Parties reviendront à leur situation antérieure à l'égard des Actions.

III. PROCÉDURE POUR L'APPROBATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Désignation d'un juge

5. Dès que possible après la signature de la présente Entente, la Demanderesse Essa communiquera avec la Cour, de la manière prévue par les *Rules of Court* de l'Alberta et toute règle de pratique ou autre exigence similaire applicable, et demandera qu'un juge soit désigné pour l'Action intentée en Alberta.

6. Au même moment ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, la Demanderesse Essa demandera au juge désigné qu'il fixe une date aux fins de la tenue d'une audience en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation provisoire.

L'Audience d'approbation provisoire

7. La Demanderesse Essa présentera une demande dans le cadre de l'Action intentée en Alberta pour obtenir l'Ordonnance d'approbation provisoire et les Défenderesses consentiront à cette obtention.

8. La Demanderesse Essa demandera des ordonnances sur consentement selon lesquelles :

a. Aux fins du Règlement, l'Action intentée en Alberta est certifiée à titre de recours collectif national contre les Défenderesses;

b. Le Règlement et la présente Entente, y compris les Appendices joints à celle-ci, sont approuvés provisoirement et confirmés comme étant équitables et raisonnables et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement;

c. Si la Cour ne donne pas son approbation finale à l'Entente de règlement à l'occasion de l'Audience d'approbation finale ou si l'approbation finale est infirmée en appel, l'Action intentée en Alberta sera visée par une ordonnance, sur consentement, annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif, les Demanderesses seront libres de poursuivre les Actions et les Défenderesses conserveront le droit de s'opposer à la certification et d'opposer une défense aux Actions;

d. Le Groupe visé par le Règlement est défini comme suit :

Membres du Groupe visé par le Règlement : Tous les résidents au Canada qui (1) ont acheté un lave-vaisselle automatique neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et doté d'un panneau de commande électronique Rushmore ou Rush (un « Lave-vaisselle visé par le recours »), (2) ont acquis un Lave-vaisselle visé par le recours dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une demeure, ou (3) ont reçu d'un donateur respectant ces exigences un Lave-vaisselle neuf visé par le recours n'ayant pas été utilisé par qui que ce soit, y compris le donateur, après que celui-ci l'a acheté et avant qu'il le donne au réclamant.

Les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le Règlement : (1) les dirigeants, les administrateurs et les employés des Défenderesses ou des sociétés mères ou des filiales de celles-ci, (2) les assureurs des Membres du Groupe visé par le Règlement, (3) les subrogés ou toutes les entités prétendant être subrogées aux droits des Membres du Groupe visé par le Règlement, et (4) les fournisseurs de garanties prolongées ou de contrats de services applicables aux Lave-vaisselle visés par le recours;

e. Les sous-groupes sont définis comme suit :

Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le

recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours mais avant la Date d'avis.

Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités;

f. La Demanderesse Essa est nommée représentante des demanderesses pour le Groupe visé par le Règlement, le Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et le Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis;

g. Les cabinets Klein Lawyers LLP, Higgerty Law et James H. Brown & Associates sont nommés à titre d'Avocats du Groupe;

h. La représentante des demanderesses allègue, au nom du Groupe, que les Défenderesses ont fait preuve de négligence et ont violé les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act*, RSA 2000, c. F-2 et *Sale of Goods Act*, RSA 2000, c. S-2, ainsi que la législation comparable d'autres territoires;

i. Le Groupe réclame des dommages-intérêts aux Défenderesses ainsi que les mesures de réparation prévues par les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act* et *Sale of Goods Act*, ainsi que par la législation comparable d'autres territoires;

j. La certification est accordée en fonction de la question commune suivante :

i. Les Défenderesses encourent-elles une responsabilité envers le Groupe?

k. L'Avis de certification et de Règlement et l'Avis de publication sont approuvés et seront distribués par l'Administrateur du Règlement essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis;

- l. Les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés sont approuvés et seront envoyés, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés, s'il y a lieu, essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis;

- m. L'Avis d'offre pour réparation du CCT est approuvé et sera envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis, aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont considérées par les Défenderesses comme ayant fait réparer leur CCT;

- n. Les Défenderesses paieront les sommes exigées aux termes de l'Entente de règlement, y compris les frais de publication de l'Avis de publication ainsi que les frais de mise à la poste de l'Avis de certification et de Règlement, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, conformément au Programme d'avis;

- o. Le Formulaire d'exclusion est approuvé;

- p. Les Membres du Groupe peuvent s'exclure de l'Action intentée en Alberta en remettant un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur du Règlement pendant la Période d'exclusion;

- q. Les oppositions à l'approbation de l'Entente de règlement ou aux Honoraires et débours des Avocats du Groupe doivent être présentées par écrit et indiquer : (1) l'intitulé de la présente affaire (*Essa v. Whirlpool Corporation*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n° d'action 1603-10241); (2) le nom complet et l'adresse actuelle de l'opposant; (3) le fait que l'opposant a acheté un Lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué entre octobre 2000 et janvier 2006 ou en est ou en a été propriétaire; (4) le numéro de série et le numéro de modèle du Lave-vaisselle; (5) les raisons précises de l'opposition; (6) les preuves et les documents justificatifs au soutien

de l'opposition (notamment des conclusions écrites, des preuves écrites et des déclarations) dont l'examen par la Cour est souhaité par l'opposant; (7) la signature de l'opposant; (8) la date de la signature; et (9) une déclaration selon laquelle l'opposant indique son intention d'assister à l'Audience d'approbation finale et d'y prendre la parole lui-même ou par ministère d'avocat, le cas échéant. L'opposition écrite doit être envoyée par la poste à l'Administrateur du Règlement au plus tard à la fin de la Période d'exclusion, le cachet de la poste faisant foi. L'Administrateur du Règlement doit fournir toutes les oppositions écrites ainsi reçues aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses aux fins de dépôt auprès de la Cour avant l'Audience d'approbation finale;

r. Les Parties peuvent apporter des modifications de forme à l'Entente de règlement, y compris aux Appendices joints à celle-ci, pourvu que chacune des Parties à l'Entente de règlement y consente par écrit;

s. L'Administrateur du Règlement est nommé pour administrer le Règlement et s'acquitter de ses fonctions conformément aux exigences de l'Entente de règlement et de l'Ordonnance d'approbation provisoire.

L'Audience d'approbation finale

9. À la date fixée par la Cour pour l'Audience d'approbation finale, la Demanderesse Essa présentera une demande pour obtenir l'Ordonnance d'approbation finale et les Défenderesses consentiront à cette obtention.

10. La Demanderesse Essa demandera des ordonnances sur consentement selon lesquelles :

- a. Le Règlement est équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement; en outre, le Règlement et l'Ordonnance d'approbation finale lient les Parties et chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement, y compris les personnes frappées d'invalidité, que le Membre du Groupe visé par le Règlement demande ou reçoive ou non une indemnité pécuniaire ou une autre valeur aux termes du Règlement, à moins qu'il ne se soit exclu avant l'expiration de la Période d'exclusion;

- b. Dès que l'Ordonnance d'approbation finale est rendue, les Membres du Groupe visé par le Règlement libèrent pour toujours et de manière absolue les Parties quittancées de toute responsabilité à l'égard des Réclamations quittancées;
- c. Sauf disposition expresse contraire dans l'Entente de règlement, il est interdit aux Membres du Groupe visé par le Règlement de présenter une réclamation ou d'intenter ou de continuer une procédure découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant à l'encontre d'une Partie quittancée ou d'une autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages-intérêts, présenter une demande de contribution ou d'indemnisation et/ou exercer d'autres recours contre l'une des Défenderesses;
- d. La Cour conservera la compétence à l'égard du Règlement ainsi que de sa mise en œuvre, de son interprétation et de son exécution.
- e. Le paiement d'honoraires de 600 000 \$, plus les taxes applicables, par les Défenderesses aux Avocats du Groupe est approuvé et doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la Date d'effet;
- f. Le paiement par les Défenderesses de la somme de 90 000 \$ aux Avocats du Groupe pour les débours raisonnables que ceux-ci ont engagés est approuvé et doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la Date d'effet.

11. Les Parties collaboreront et prendront toutes les mesures raisonnables pour remplir les tâches énoncées ci-dessus, obtenir l'Ordonnance d'approbation finale et effectuer le Règlement. Si la Cour ne rend pas l'Ordonnance d'approbation finale, les Parties déploieront tous les efforts raisonnables conformément à la présente Entente pour corriger toute disposition entachée d'un vice que la Cour a indiquée. Si, malgré ces efforts, la Cour ne rend pas l'Ordonnance d'approbation finale, les Parties reviendront à leur situation à l'égard des Actions immédiatement antérieure à la signature de l'Entente de règlement.

12. Si la Cour n'approuve pas les Honoraires et débours des Avocats du Groupe qui sont demandés, les Défenderesses seront uniquement tenues de payer le montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe qui auront été approuvés, et l'Entente de règlement ainsi que l'Ordonnance d'approbation finale continueront d'être valides, sans aucune modification.

IV. INDEMNITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT

Indemnités offertes à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement

Programme de remises

Programme de remises relatif aux lave-vaisselle neufs commandité par Whirlpool

13. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne se sont pas exclus de l'Action intentée en Alberta avant l'expiration de la Période d'exclusion auront droit à une remise en argent de la part de Whirlpool sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}, selon leur préférence.

14. La remise sur l'achat de lave-vaisselle neufs de marque Kenmore^{MD} et Whirlpool^{MD} sera de 10 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation). La remise sur l'achat de lave-vaisselle neufs de marque KitchenAid^{MD} sera de 15 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation). Ces remises s'ajouteront à toute autre promotion offerte par Whirlpool, par Sears, ou par tout autre détaillant ou vendeur à l'égard d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}.

15. Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront soumettre en ligne leurs Formulaires de réclamation relatifs aux remises sur le Site Web du Règlement. Pour établir leur droit à la remise, les Membres du Groupe visé par le Règlement devront enregistrer leurs nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ainsi que les numéros de modèle et les numéros de série de leurs Lave-vaisselle visés par le recours. Toutefois, si Whirlpool ou Sears a les numéros de modèle et les numéros de série du Lave-vaisselle visé par le recours d'un Membre du Groupe visé par le Règlement dans l'une de ses bases de données, ces renseignements seront automatiquement inscrits dans tout Formulaire de réclamation rempli en ligne par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

16. Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement aura droit à une seule remise par Lave-vaisselle visé par le recours qu'il a acheté ou acquis. Ainsi, le Membre du Groupe visé par

le Règlement qui a acheté et enregistré deux Lave-vaisselle visés par le recours aurait droit à deux remises.

17. Un Membre du Groupe visé par le Règlement n'est pas tenu d'être actuellement propriétaire d'un Lave-vaisselle visé par le recours pour avoir droit à une remise; la remise est offerte à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles qui ont déjà été propriétaires d'un Lave-vaisselle visé par le recours.

Offre de remise bonifiée pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont dû faire réparer le CCT

18. Whirlpool et Sears rechercheront dans leurs bases de données les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont dû faire réparer le CCT et fourniront à l'Administrateur du Règlement le nom de ces Membres du Groupe visé par le Règlement et tous les renseignements connexes.

19. L'Administrateur du Règlement enverra à ces Membres du Groupe visé par le Règlement par la poste et/ou par courrier électronique (lorsque les adresses postale et courriel sont connues, l'Administrateur du Règlement utilisera les deux modes de transmission) un Avis d'offre pour réparation du CCT pour leur offrir une remise bonifiée correspondant à 15 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation) d'un lave-vaisselle neuf de marque Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} ou un rabais de 20 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation) d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}. Ces remises s'ajouteront à toute autre promotion offerte par Whirlpool, Sears, un autre détaillant ou un autre vendeur à l'égard d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}.

20. Pour établir leur droit à la remise bonifiée, les Membres du Groupe visé par le Règlement devront enregistrer leurs nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ainsi que les numéros de modèle et les numéros de série de leurs Lave-vaisselle visés par le recours. Toutefois, si Whirlpool ou Sears a les numéros de modèle et les numéros de série du Lave-vaisselle visé par le recours d'un Membre du Groupe visé par le Règlement dans l'une de

ses bases de données, ces renseignements seront automatiquement inscrits dans tout Formulaire de réclamation rempli en ligne par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

21. Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement aura droit à une seule remise par Lave-vaisselle visé par le recours qu'il a acheté et dont il a dû faire réparer le CCT, peu importe le nombre de réparations effectuées. Ainsi, le Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté et enregistré deux Lave-vaisselle visés par le recours dont le CCT a dans les deux cas dû être réparé aurait droit à deux remises bonifiées.

22. Si un Membre du Groupe a dû faire réparer un CCT, mais que ce renseignement ne figure pas dans les bases de données de Sears ou de Whirlpool, il peut avoir droit à la remise bonifiée en fournissant une preuve documentaire de la réparation.

Administration du Programme de remises

Fournisseur dans le cadre du Programme de remises

23. Whirlpool confiera au Fournisseur dans le cadre du Programme de remises le mandat d'établir un site Web pour promouvoir et administrer le Programme de remises, pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de déposer des Formulaires de réclamation relatifs aux remises, pour diffuser les formulaires de demande de remises aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont présenté des Réclamations valides et pour transmettre par la poste les chèques de remises aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui y ont droit.

Date limite pour présenter une Réclamation dans le cadre du Programme de remises

24. Le Membre du Groupe visé par le Règlement qui souhaite demander une ou plusieurs remises doit présenter un Formulaire de réclamation au plus tard à la Date limite de réclamation.

Date limite pour demander une remise

25. Dans les 30 jours suivant la Date limite de réclamation ou, si elle est ultérieure, la Date d'effet, le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises remettra des formulaires de demande de remise aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont présenté des Réclamations valides. Les Membres du Groupe visé par le Règlement devront transmettre par la

poste ou par courrier électronique à l'Administrateur du Règlement ou au Fournisseur dans le cadre du Programme de remises leurs formulaires de demande de remises et les preuves d'achat au plus tard 150 jours suivant la Date limite de réclamation ou, si elle est ultérieure, la Date d'effet, les Membres du Groupe visé par le Règlement disposant ainsi de cinq mois pour faire un achat admissible et présenter leur demande de remise et leur preuve d'achat.

Paiement des remises

26. L'Administrateur du Règlement ou le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises enverra les chèques de remises par la poste aux Membres du Groupe qualifiés dans les 12 semaines suivant la date à laquelle les formulaires de demande de remise et les preuves d'achat valides auront été présentés à l'Administrateur du Règlement ou au Fournisseur dans le cadre du Programme de remises.

27. Le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises fournira aux Avocats du Groupe et à Whirlpool des rapports d'étape périodiques concernant les demandes de remises présentées, les remises versées et les demandes rejetées.

Indemnisation des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis

Preuve de réclamation

28. Pour avoir droit à une indemnité décrite dans le présent Article, un Membre du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis qui ne s'est pas exclu du recours collectif doit soit être un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié soit fournir une preuve documentaire suffisante que dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours, mais avant la Date d'avis : (1) le Lave-vaisselle visé par le recours du réclamant a subi un Cas de surchauffe, et (2) le réclamant a fait faire une Réparation admissible ou un Remplacement admissible du Lave-vaisselle visé par le recours.

29. Une preuve documentaire suffisante d'un Cas de surchauffe comprend notamment ce qui suit :

- a. dans le cas d'une demande de remboursement d'une Réparation admissible payée, une déclaration faite dans un Formulaire de réclamation selon laquelle le Lave-vaisselle

visé par le recours du réclamant a subi un Cas de surchauffe dans les 12 ans suivant l'Achat;

b. dans le cas d'une demande de remboursement d'un Remplacement admissible payé, des billets de service, des reçus de service, des données inscrites dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears ou dans les dossiers des sociétés de service.

30. Sont notamment considérés comme une preuve documentaire suffisante que le réclamant a subi une Réparation admissible ou un Remplacement admissible les chèques annulés, les relevés de carte de crédit, les factures, les reçus et les données inscrites dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears et dans les dossiers des sociétés de service.

Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés

Preuve de réclamation

31. Les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés n'auront pas à fournir de documents au soutien de leur réclamation, sauf s'ils contestent la somme prédéterminée devant leur être versée en règlement de leur réclamation. Il suffira aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés d'inscrire ou de confirmer leur nom et leur adresse actuelle, de cocher les cases indiquant leur admissibilité sur le Formulaire de réclamation et de signer celui-ci pour attester la véracité et l'exactitude de leurs déclarations. S'il utilise un Formulaire de réclamation en ligne, le réclamant y apposera sa signature électronique pour attester la véracité et l'exactitude de ses déclarations.

32. Les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés seront repérés au moyen de la Méthode de gestion du risque produits. .

Avis aux Membres du Groupe préqualifiés

33. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés selon le modèle reproduit à l'Appendice H sera envoyé de pair avec l'Avis de certification et de Règlement aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés concernés par la poste et par courrier électronique (si les Membres ont une adresse courriel). L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés inclura un numéro de réclamation propre à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié que chacun inscrira dans la version en ligne ou sur la copie papier du Formulaire de réclamation.

L'Administrateur du Règlement utilisera ce numéro de réclamation pour repérer les Membres du Groupe visé par le Règlement et déterminer parmi ces derniers ceux qui, dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears, sont identifiés comme des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés et ceux qui ne le sont pas.

Indemnisation des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés

34. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent que le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il y est fait mention de la somme payée par le réclamant pour une Réparation admissible ou un Remplacement admissible, la somme prédéterminée offerte au Membre du Groupe correspondra aux frais qu'il aura payés à cet égard, sous réserve du paragraphe 41 ci-après.

35. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent que le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié a subi un Cas de surchauffe et que le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié a reçu des services de réparation ou de remplacement que ni Whirlpool ni Sears n'ont payés intégralement et que la somme payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible n'y est pas indiquée, la somme prédéterminée offerte au Membre du Groupe sera de 200 \$.

36. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent que le Membre du Groupe préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il est probable que les services de réparation ou de remplacement ont été exécutés sans frais, le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié recevra par la poste ou par courrier électronique, ou des deux manières, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, l'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés selon le modèle reproduit à l'Appendice K des présentes l'informant qu'il a reçu des services de réparation ou de remplacement sans frais et qu'aucune autre indemnité ne lui sera offerte dans le cadre du Règlement. L'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés informera en outre le Membre du Groupe préqualifié de son droit de présenter une réclamation et de contester cette affirmation.

37. Le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié qui souhaite contester le montant prédéterminé de sa réclamation doit fournir des documents justificatifs indiquant la

somme qu'il a payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible afin que l'Administrateur du Règlement prenne une décision à cet égard.

38. Si un réclamant n'est pas en mesure de fournir les documents justificatifs susmentionnés, l'Administrateur du Règlement cherchera dans les bases de données de Sears et de Whirlpool une preuve de la Réparation admissible ou du Remplacement admissible pour lequel une indemnité est demandée. S'il trouve une telle preuve, l'obligation de fournir des documents justificatifs sera considérée comme remplie.

39. Pour établir son droit à un paiement en argent, un Membre du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis qui ne s'est pas exclu du recours collectif devra cocher une case indiquant son admissibilité sur le Formulaire de réclamation pour signifier qu'il n'a pas reçu le remboursement intégral du prix du Lave-vaisselle visé par le recours ni reçu en échange de celui-ci un lave-vaisselle neuf, sans frais.

40. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont reçu de Whirlpool ou de Sears le remboursement intégral du prix du Lave-vaisselle visé par le recours ou qui ont obtenu en échange de celui-ci un lave-vaisselle neuf de n'importe quel modèle, sans frais, n'auront droit à aucun paiement ni à aucune indemnité, à moins : (1) que le réclamant n'ait reçu un Lave-vaisselle neuf, sans frais, en échange du Lave-vaisselle visé par le recours, et (2) qu'il ne se soit produit à l'égard du deuxième Lave-vaisselle une situation donnant droit au réclamant à une indemnité à l'égard de ce deuxième Lave-vaisselle en vertu des modalités de la présente Entente.

41. L'indemnité à verser aux réclamants qui répondent aux critères susmentionnés applicables aux Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis s'établira comme suit :

- a) Remboursement des Réparations admissibles payées : Si le réclamant est un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour une Réparation admissible, il sera remboursé de la somme qu'il a payée pour les pièces et la main-d'œuvre telle qu'elle est indiquée dans la preuve

documentaire, jusqu'à concurrence du coût intégral de la Réparation admissible. Si le réclamant fournit une preuve documentaire suffisante de la Réparation admissible, mais que le document n'indique pas la somme payée pour celle-ci, il recevra la somme de 200 \$.

- b) Remboursement des Remplacements admissibles payés : Si le réclamant est un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour un Remplacement admissible, Whirlpool lui remboursera les frais qu'il a payés pour le lave-vaisselle neuf, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement fabriqué par Whirlpool^{MD} (y compris un lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD} ou Kenmore^{MD} fabriqué par Whirlpool^{MD}) et jusqu'à concurrence de 200 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool^{MD}.
- c) Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement reconnus comme ayant subi un Cas de surchauffe recevront un Avis de certification et de Règlement et pourront présenter un Formulaire de réclamation, sans égard à l'information contenue dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears concernant les indemnités leur ayant déjà été volontairement versées. Si le réclamant fournit une preuve documentaire suffisante indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour une Réparation admissible ou un Remplacement admissible, il sera remboursé de ses frais décrits aux alinéas a) et b) ci-dessus qui ne lui ont pas encore été remboursés. Les Membres du Groupe visés par le Règlement qui ont déjà reçu une indemnité, volontaire ou non, ne recevront pas de paiement en double; seuls les frais non remboursés seront remboursés.
- d) Si le réclamant a déjà reçu de Sears ou de Whirlpool une forme quelconque d'indemnité pour un Cas de surchauffe (p. ex. un paiement en argent rajusté au titre de l'assurance, un remboursement partiel, une remise sur le prix ordinaire d'un lave-vaisselle neuf ou un bon échangeable à l'achat d'un lave-vaisselle neuf), toute indemnité à laquelle il aurait par ailleurs droit aux termes du présent article serait réduite comme suit :

- i. Dans le cas d'un paiement en argent rajusté au titre de l'assurance, d'un remboursement en espèces ou de tout autre paiement en espèces, le montant de ce paiement;
- ii. Dans le cas d'une remise déterminée sur le prix d'un lave-vaisselle neuf, le montant de cette remise;
- iii. Dans le cas d'un pourcentage déterminé de remise sur le prix d'un lave-vaisselle neuf, la somme en dollars établie en appliquant ce pourcentage au prix ordinaire en vigueur du lave-vaisselle;
- iv. Dans le cas d'un bon échangé à l'achat d'un lave-vaisselle neuf, la somme en dollars indiquée au recto du bon.

Tous les autres réclamants devront cocher la case indiquant leur admissibilité sur leur Formulaire de réclamation pour préciser qu'ils n'ont pas reçu ces indemnités de satisfaction de la clientèle de la part de Whirlpool ou de Sears relativement à un Cas de surchauffe de leur Lave-vaisselle visé par le recours.

Date limite pour présenter un Formulaire de réclamation afin d'obtenir un remboursement pour un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis

42. Les Membres du Groupe visés par le Règlement auront jusqu'à la Date limite de réclamation pour présenter un Formulaire de réclamation en vue de recevoir un paiement en raison d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis.

Indemnisation des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis

Choix entre un paiement en argent ou une remise

43. Les Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis qui ne se sont pas exclus du recours collectif et qui signalent à l'Administrateur du Règlement, à Whirlpool ou à Sears un Cas de surchauffe qui s'est produit dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités, auront droit à un paiement en argent de 100 \$ ou à une remise de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD}, selon leur préférence.

44. Si des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis souhaitent recevoir un paiement en argent ou acheter un lave-vaisselle neuf au moyen de la remise, l'Administrateur du Règlement ou Sears leur indiquera le numéro de téléphone de Whirlpool qu'ils peuvent composer pour discuter de leurs options. Les Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis seront tenus, avant de recevoir leur formulaire de demande de paiement en argent ou de remise, de signer la quittance d'une page qui est reproduite à l'Appendice L de la présente Entente.

45. À sa seule appréciation, Whirlpool peut racheter ou remplacer le Lave-vaisselle visé par le recours moyennant un prix approprié de sorte qu'elle puisse l'obtenir dans le cadre de ses processus de contrôle de la sécurité sur le terrain.

Programme d'autocollants pour les pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique Rushmore ou Rush

46. À la Date d'effet, Whirlpool apposera un autocollant sur les boîtes contenant des pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique Rushmore ou Rush, à l'exclusion des pièces de remplacement faisant partie des stocks à la disposition des Techniciens d'entretien. Le libellé figurant sur l'autocollant est reproduit à l'Appendice M.

47. Le libellé de l'autocollant aura pour effet d'aviser les Techniciens d'entretien autorisés par Whirlpool et par Sears ainsi que les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant subi un

Cas de surchauffe que le Membre du Groupe pourrait avoir droit à un paiement en argent ou à une remise après vérification, et que le Technicien d'entretien devrait communiquer avec Whirlpool à cet égard aux fins d'autorisation. Le Technicien à l'entretien et en réparation doit prendre la pièce remplacée sous sa garde et la retourner à Whirlpool afin de confirmer que les modalités du présent Règlement prévoyant le versement d'un paiement en argent ou l'octroi d'une remise s'appliquent à ce Membre du Groupe visé par le Règlement.

Date limite pour présenter une Réclamation relative à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis

48. Toutes les réclamations relatives à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis doivent être présentées dans les 120 jours suivant la survenance du Cas de surchauffe, et celui-ci doit s'être produit dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités.

Indemnités offertes aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor non visés par le recours

Indemnisation non visée par le recours relative à des Cas de surchauffe antérieurs à la Date d'avis

Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor ne font pas partie des Membres du Groupe visé par le Règlement

49. Il est entendu qu'aux termes du Règlement, seules les réclamations de Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont trait aux Lave-vaisselle visés par le recours seront quittancées comme il est indiqué à l'Article VIII de la présente Entente. Le Règlement n'a pas pour effet de quittancer les réclamations présentées par des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor.

Envoi d'avis aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor ayant signalé un Cas de surchauffe

50. L'Administrateur du Règlement enverra par la poste et par courrier électronique un avis de la présente offre aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui ont été repérés dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears au moyen de la Méthode de gestion du risque produits, qui ont été repérés sur le site dishwasherfires.ca ou qui ont autrement communiqué avec

les Avocats du Groupe, dans le cas où la documentation indique qu'un Cas de surchauffe du Panneau de commande électronique de marque NewGen ou Raptor s'est produit dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle par le réclamant. L'Avis de certification et de Règlement destiné aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor est reproduite à l'Appendice N.

Indemnisation relative à des Cas de surchauffe antérieurs à la Date d'avis

51. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor ayant subi un Cas de surchauffe appuyé par des documents justificatifs qui s'est produit dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle mais avant la Date d'avis auront le droit de se faire rembourser certains frais occasionnés par le Cas de surchauffe, y compris le montant d'une Réparation admissible payée ou d'un Remplacement admissible payé, s'ils signent une quittance d'une page visant leurs réclamations contre Whirlpool, Sears et toute autre entité faisant partie de la chaîne de fabrication ou de distribution de leurs Lave-vaisselle. Une copie de la quittance est reproduite à l'Appendice O.

52. Les obligations et conditions énoncées sous la rubrique « Indemnisation des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis » de la présente Entente s'appliqueront, s'il y a lieu et avec les modifications nécessaires, à chacun des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui a subi un Cas de surchauffe et qui présente une réclamation afin d'être remboursé du montant d'une Réparation admissible payée ou d'un Remplacement admissible payé.

Propriétaires préqualifiés

53. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui, selon les bases de données de Whirlpool ou de Sears, ont payé une Réparation admissible (les « Propriétaires préqualifiés ») n'auront pas à fournir de documents au soutien de leur réclamation à moins qu'ils ne contestent la somme prédéterminée devant être versée pour satisfaire à celle-ci. Les Propriétaires préqualifiés seront repérés au moyen de la Méthode de gestion du risque produits.

54. L'avis envoyé par la poste ou par courrier électronique inclura un numéro de réclamation propre à chaque Propriétaire préqualifié que le réclamant inscrira dans la version en ligne ou sur

la copie papier de son Formulaire de réclamation. L'Administrateur du Règlement utilisera ce numéro de réclamation pour repérer les réclamants qui constituent des Propriétaires préqualifiés. Il suffira aux Propriétaires préqualifiés d'inscrire ou de confirmer leur nom et leur adresse actuels, de cocher les cases indiquant leur admissibilité sur le Formulaire de réclamation et de signer celui-ci pour attester la véracité et l'exactitude de leurs déclarations. S'il utilise un Formulaire de réclamation en ligne, le réclamant y apposera sa signature électronique pour attester que les déclarations sont véridiques et exactes.

Indemnisation des Propriétaires préqualifiés

55. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent qu'un Propriétaire préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il y est fait mention de la somme payée par le réclamant pour une Réparation admissible ou un Remplacement admissible, la somme prédéterminée offerte au Propriétaire préqualifié correspondra aux frais qu'il aura payés à cet égard, sous réserve des paragraphes 59 à 61 ci-après.

56. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent qu'un Propriétaire préqualifié a subi un Cas de surchauffe et a reçu des services de réparation ou de remplacement que ni Whirlpool ni Sears n'a payés intégralement, et que la somme payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible n'y est pas indiquée, la somme prédéterminée offerte au réclamant sera de 200 \$.

57. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent qu'un Propriétaire préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il est probable que les services de réparation ou de remplacement ont été exécutés sans frais, le Propriétaire préqualifié recevra par la poste ou par courrier électronique, ou des deux manières, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, l'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés destiné aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor selon le modèle reproduit à l'Appendice P l'informant qu'il a reçu des services de réparation ou de remplacement sans frais et qu'aucune autre indemnité ne lui sera offerte dans le cadre du Règlement. L'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés destiné aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor informera en outre le Propriétaire préqualifié de son droit de présenter une réclamation et de contester cette affirmation.

58. Le Propriétaire préqualifié qui souhaite contester le montant prédéterminé de sa réclamation doit fournir des documents justificatifs indiquant la somme qu'il a payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible afin que l'Administrateur du Règlement prenne une décision à cet égard.

Remboursement des Réparations admissibles payées

59. Si le réclamant est un Propriétaire préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la présente Entente, indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour une Réparation admissible effectuée par un Technicien d'entretien ou par le propriétaire dans les 12 ans suivant l'Achat en raison d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle, il sera remboursé de la somme qu'il a payée pour les pièces et la main-d'œuvre telle qu'elle est indiquée dans la preuve documentaire, jusqu'à concurrence du coût intégral de la Réparation admissible. Si le réclamant fournit une preuve documentaire suffisante de la Réparation admissible mais que le document n'indique pas la somme payée pour celle-ci, il recevra la somme de 200 \$.

Remboursement des Remplacements admissibles payés

60. Si le réclamant est un Propriétaire préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la présente Entente, indiquant qu'il respecte les exigences susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour un Remplacement admissible, Whirlpool lui remboursera les frais qu'il a payés pour le lave-vaisselle neuf, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement fabriqué par Whirlpool^{MD} (y compris un lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD} ou Kenmore^{MD} fabriqué par Whirlpool) et jusqu'à concurrence de 200 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool^{MD}.

61. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui ont reçu de Whirlpool ou de Sears le remboursement intégral du prix du Lave-vaisselle ou qui ont reçu en échange de celui-ci un lave-vaisselle neuf de n'importe quel modèle, sans frais, n'auront droit à aucun paiement ni à aucune indemnité, à moins (1) que le réclamant n'ait reçu un Lave-vaisselle neuf, sans frais, en

échange du Lave-vaisselle et (2) qu'il ne se soit produit à l'égard du deuxième Lave-vaisselle une situation donnant droit au réclamant à une indemnité à l'égard de ce deuxième Lave-vaisselle en vertu des modalités de la présente Entente.

62. Afin d'établir leur droit de recevoir un paiement en argent, les réclamants devront cocher sur le Formulaire de réclamation une case relative à leur admissibilité indiquant qu'ils n'ont pas reçu le remboursement intégral du prix payé pour le Lave-vaisselle ni un lave-vaisselle neuf, sans frais, en échange du Lave-vaisselle.

Date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation en vue de recevoir un remboursement en raison d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis

63. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor auront jusqu'à la Date limite de réclamation pour présenter un Formulaire de réclamation en vue de recevoir un paiement en raison d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis.

Indemnisation non visée par le recours relative à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis

Choix entre un paiement en argent ou une remise

64. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui signalent à l'Administrateur du Règlement, à Whirlpool ou à Sears un Cas de surchauffe postérieur à la Date d'avis qui s'est produit dans les 10 ans suivant l'Achat ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon l'éventualité la plus tardive, auront droit, s'ils signent la quittance reproduite à l'Appendice L, à un paiement en argent de 100 \$ ou à une remise de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque Whirlpool^{MD} ou KitchenAid^{MD}, selon leur préférence.

65. À sa seule appréciation, Whirlpool peut racheter ou remplacer le Lave-vaisselle moyennant un prix approprié de sorte qu'elle puisse l'obtenir dans le cadre de ses processus de contrôle de la sécurité sur le terrain.

Date limite pour présenter une Réclamation relative à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis

66. Toutes les réclamations relatives à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis doivent être présentées dans les 120 jours suivant la survenance du Cas de surchauffe, et celui-ci doit s'être produit dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon l'éventualité la plus tardive.

Programme d'autocollants pour les pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique de marque NewGen ou Raptor

67. À la Date d'effet et pendant deux ans après la Date d'avis, Whirlpool apposera un autocollant sur les boîtes contenant des pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique de marque NewGen ou Raptor, à l'exclusion des pièces de remplacement faisant partie des stocks à la disposition des Techniciens d'entretien.

68. Le libellé de l'autocollant aura pour effet d'aviser les Techniciens d'entretien autorisés par Whirlpool et par Sears ainsi que les Personnes ayant subi un Cas de surchauffe que la Personne pourrait avoir droit à un paiement en argent ou à une remise après vérification, et que le Technicien d'entretien devrait communiquer avec Whirlpool à cet égard aux fins d'autorisation. Le Technicien d'entretien doit prendre la pièce remplacée sous sa garde et la retourner à Whirlpool afin de confirmer que les modalités du présent Règlement prévoyant le versement d'un paiement en argent ou l'octroi d'une remise s'appliquent à cette Personne.

V. EXCLUSION

69. Un Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'exclure de la présente Entente en remettant à l'Administrateur du Règlement un Formulaire d'exclusion signé, qui est reproduit à l'Appendice F, au cours de la Période d'exclusion.

70. La date figurant sur le cachet de la poste qui est apposé sur le Formulaire d'exclusion doit correspondre au plus tard à la dernière journée de la Période d'exclusion pour que le formulaire soit jugé valide.

71. L'Administrateur du Règlement remettra aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses, dans les 10 jours ouvrables suivant l'expiration de la Période d'exclusion, des copies de tous les Formulaires d'exclusion qu'il aura reçus.

VI. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Publication

72. Comme il est indiqué plus en détail dans le Programme d'avis, l'Administrateur du Règlement verra à ce que l'Avis de publication soit publié dans divers journaux et affichera des bannières publicitaires en ligne.

73. Les Avocats du Groupe peuvent publier de l'information au sujet du Règlement et du processus de réclamation, et afficher un lien vers le Site Web du Règlement sur le site Web de leur cabinet d'avocats respectif et sur dishwasherfires.ca.

Numéro de téléphone consacré

74. Les Demanderesses inviteront les Membres du Groupe visé par le Règlement ainsi que les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui souhaitent entrer en contact avec elles à communiquer directement avec Whirlpool au numéro de téléphone consacré ou à l'adresse courriel qui seront indiqués par Whirlpool.

Demandes de renseignements des médias

75. Les Demanderesses conviennent de renvoyer aux Avocats du Groupe toutes les demandes de renseignements des médias concernant les Poursuites ou le Règlement.

VII. FRAIS D'ADMINISTRATION ET D'AVIS LIÉS AU RÈGLEMENT

L'Administrateur du Règlement

Nomination de l'Administrateur du Règlement

76. Les décisions concernant les avis et l'administration du Règlement seront prises conjointement par les Défenderesses et par les Avocats du Groupe, sous réserve de toute approbation requise de la Cour.

77. Whirlpool proposera un Administrateur du Règlement aux Avocats du Groupe, qui ne pourront s'opposer à cette nomination de manière déraisonnable. La nomination de l'Administrateur du Règlement sera assujettie à l'obtention de l'approbation de la Cour.

78. Les Avocats du Groupe et les avocats des Défenderesses pourront communiquer directement avec l'Administrateur du Règlement sans qu'il soit nécessaire que chacun d'entre eux soit inclus dans chacune de ces communications. Les différends, s'il y a lieu, seront réglés par la Cour.

Administration du Règlement

79. L'Administrateur du Règlement s'acquittera des fonctions suivantes conformément aux modalités de l'Entente de règlement, de l'Ordonnance d'approbation provisoire et de l'Ordonnance d'approbation finale :

a. Recevoir les Formulaires d'exclusion et toute objection au Règlement, évaluer, et soit approuver les Formulaires de réclamation dûment remplis qui ont été envoyés avant la Date limite de réclamation par les Personnes souhaitant recevoir une indemnité ou des remises et qui respectent les exigences de l'Entente, soit les refuser du fait qu'ils ne respectent pas ces exigences;

b. Établir le Site Web du Règlement sur lequel seront affichés les renseignements que les Parties conviendront conjointement d'afficher au sujet de la nature de la présente affaire et l'état d'avancement du Règlement, notamment l'Ordonnance d'approbation provisoire, l'Ordonnance d'approbation finale et l'Avis de certification et de Règlement;

c. Remettre à Whirlpool et aux Avocats du Groupe, 30 jours avant la mise à la poste d'un ou de plusieurs Avis de rejet de réclamation, (1) une liste des noms et des adresses des Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont présenté des Formulaires de réclamation que l'Administrateur du Règlement considère comme des Réclamations valides, selon la catégorie d'indemnité, et (2) une liste distincte des noms et des adresses de toutes les Personnes qui ont présenté des Formulaires de réclamation que l'Administrateur du Règlement ne considère pas comme des Réclamations valides, selon la catégorie d'indemnité. Les Avocats du Groupe auront l'occasion d'examiner les Avis de rejet de réclamation et de demander à s'entretenir avec les avocats de Whirlpool s'ils décident de contester un ou plusieurs des Avis de rejet de réclamation. Si les Avocats du Groupe contestent un Avis de rejet de réclamation en particulier, cet avis ne sera pas envoyé à la Personne concernée tant que les Avocats du Groupe et les avocats de Whirlpool ne se seront pas entretenus et ne seront pas parvenus à une décision quant à savoir si la réclamation a été valablement rejetée;

d. Envoyer, par Postes Canada, à chaque Personne qui a présenté un Formulaire de réclamation que l'Administrateur du Règlement ne considère pas comme une Réclamation valide, et dont les Avocats du Groupe n'ont pas contesté le rejet, un Avis de rejet de réclamation;

e. Remettre à Whirlpool et aux Avocats du Groupe, dans les 30 jours suivant le paiement, par l'Administrateur du Règlement, de toute Réclamation valide demandant une indemnité pécuniaire, un relevé du nombre total de réclamations présentées (au total et selon la catégorie d'indemnité), du nombre total de réclamations considérées comme des Réclamations valides (au total et selon la catégorie d'indemnité) et du montant en dollars total qui a été versé aux Membres du Groupe (au total et selon la catégorie d'indemnité).

Le Programme d'avis

Avis remis par la poste et par courrier électronique

80. Whirlpool et Sears consulteront, dans la mesure où celles-ci sont raisonnablement disponibles, leurs bases de données respectives pour l'enregistrement des garanties, les bases de données des centres d'appels et les autres bases de données pertinentes afin de repérer les Membres du Groupe visé par le Règlement.

81. L'Administrateur du Règlement, dans les 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire, enverra par la poste l'Avis de certification et de Règlement, ainsi que les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés ou l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon le cas, à chaque adresse postale figurant dans le registre des Membres du Groupe visé par le Règlement, et enverra par courriel l'Avis de certification et de Règlement, ainsi que les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés ou l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon le cas, à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard desquels Whirlpool ou Sears a une adresse courriel valide. Les destinataires dont l'adresse est au Québec recevront l'Avis de certification et de Règlement, ainsi que les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés ou l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon le cas, en français et en anglais.

82. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés, suivant le modèle reproduit à l'Appendice H des présentes, informera les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés concernés qu'ils sont préqualifiés pour recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement et mentionnera que la plupart des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés recevront au moins 100 \$ s'ils fournissent ou confirment leur nom et leur adresse actuelle, s'ils cochent les cases de choix requises dans le Formulaire de réclamation à l'intention des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés et s'ils signent le Formulaire de réclamation pour attester la véracité et l'exactitude de leurs déclarations.

83. Le Formulaire de réclamation peut être rempli en ligne, mais l'Administrateur du Règlement enverra quand même par la poste un exemplaire du Formulaire de réclamation aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont demandé d'en recevoir une copie papier.

84. L'Administrateur du Règlement fera également une recherche de changement d'adresse à l'échelle du pays et réacheminera les troussees d'Avis de certification et de Règlement qui lui sont retournées par Postes Canada avec mention d'une adresse de réacheminement.

Annonces dans les journaux

85. L'Avis de publication sera publié une fois, dans les 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire, dans l'édition de fin de semaine des principaux journaux à grand tirage du Canada, dont 2 journaux nationaux et 12 quotidiens à grand tirage locaux dans les régions métropolitaines les plus peuplées.

86. L'Avis de publication occupera un espace publicitaire correspondant environ au quart de la page. Il sera publié en français dans les journaux de langue française.

87. L'Avis de publication sera publié dans les journaux suivants : *The Globe and Mail*, *The National Post*, le *Calgary Herald*, l'*Edmonton Journal*, le *Vancouver Sun*, le *Winnipeg Free Press*, le *Halifax Chronicle-Herald*, le *Saint John Telegraph Journal*, le *Charlottetown Guardian*, le *St. John's Telegram*, *Le Journal de Montréal*, *La Presse* (Montréal), le *Saskatoon Star Phoenix* et le *Regina Leader Post*.

Bannières Internet

88. Les achats de bannières Internet anglaises et françaises (visant 1 940 000 impressions en langue anglaise et 525 000 impressions en langue française) commenceront au cours des 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire et se poursuivront pendant une période d'un mois sur divers sites Web ainsi que sur le site de média social Facebook.

89. Les bannières Internet cibleront les adultes de 25 ans et plus et comprendront un lien intégré vers le Site Web du Règlement. Les bannières sur Facebook cibleront davantage les adultes qui sont propriétaires d'un lave-vaisselle, d'un électroménager et/ou d'une résidence.

Le Site Web du Règlement

90. L'Administrateur du Règlement créera, dans les 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire, un Site Web du Règlement qui comprendra tous les renseignements nécessaires et pertinents pour les Membres du Groupe visé par le Règlement et les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor, notamment l'Avis de certification et de Règlement, le Formulaire de réclamation, des renseignements sur les dates limites et un lien vers la section du site Web de Whirlpool concernant la sécurité des lave-vaisselle.

91. Le Site Web du Règlement permettra aux Membres du Groupe visé par le Règlement de soumettre des réclamations en ligne et, notamment, de téléverser tous les documents requis.

92. Le Site Web du Règlement comprendra des renseignements que les Parties conviennent conjointement d'afficher au sujet de la nature de la présente affaire et l'état d'avancement du Règlement, y compris les actes de procédure pertinents tels que la déclaration (*Statement of Claim*) présentée dans le cadre de l'Action intentée en Alberta, les documents fournis au soutien de la requête en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation provisoire et au soutien de la requête en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation finale.

93. L'Administrateur du Règlement prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que le Site Web du Règlement puisse être consulté le plus facilement possible ainsi que sur un appareil mobile. Le Site Web du Règlement demeurera actif pendant au moins 90 jours après la dernière date à laquelle une réclamation d'indemnité peut être présentée dans le cadre du Règlement.

Présentation des Formulaires de réclamation

94. L'Administrateur du Règlement acceptera autant les Formulaires de réclamation qui sont présentés en ligne que ceux qui sont présentés sur support papier.

95. L'Administrateur du Règlement permettra aux Membres du Groupe visé par le Règlement de fournir par un moyen électronique des documents au soutien de leurs Formulaires de réclamation.

96. L'Administrateur du Règlement remettra aux Avocats du Groupe et à Whirlpool des rapports périodiques concernant l'état d'avancement des réclamations.

97. Les Parties conviennent que l'Avis de certification et de Règlement, les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés, l'Avis d'offre pour réparation du CCT, le Formulaire de réclamation et le Site Web du Règlement fourniront des renseignements suffisants pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement d'être informés des modalités essentielles de la présente Entente, de l'endroit où ils peuvent obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du Règlement et des Actions, de la manière dont les Membres du Groupe peuvent s'exclure de l'Action intentée en Alberta ou s'opposer au Règlement et de la manière dont les Membres du Groupe et d'autres Personnes peuvent présenter des réclamations en vue de recevoir une indemnité ou des remises dans le cadre du Règlement.

Frais d'administration et d'avis

98. Whirlpool convient d'acquitter tous les Frais d'administration et d'avis.

99. Whirlpool ne sera pas responsable des coûts que les Demanderesses ou les Avocats du Groupe peuvent engager (1) en répondant aux demandes de renseignements concernant la présente Entente, le Règlement ou les Actions, ou (2) en agissant en défense de la présente Entente ou du Règlement contre toute opposition à l'un ou l'autre, à l'exception des coûts engagés par l'Administrateur du Règlement dans le cadre de la préparation d'affidavits ou de rapports d'étape à la demande des Parties ou pour la Cour en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation finale ou pour se tenir informé des faits nouveaux dans le cadre du Règlement.

100. Whirlpool devra rembourser les frais raisonnables, s'il y a lieu, que l'Administrateur du Règlement lui facture à l'égard des tâches que celui-ci a exécutées en vue de communiquer à la Cour des renseignements servant à régler toute opposition à la présente Entente ou au Règlement.

VIII. QUITTANCES

Réclamations quittancées

101. Sauf disposition contraire de la présente Entente, les Demanderesses et tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'excluent pas de l'Action intentée en Alberta avant l'expiration de la Période d'exclusion dégagent de toute responsabilité et libèrent pour toujours les Parties quittancées à l'égard des actions, causes d'action, réclamations administratives, mises en demeure, dettes, dommages-intérêts, coûts, honoraires d'avocats, obligations, jugements, frais ou responsabilités au titre de pertes financières de toute nature, en droit ou en equity, actuellement connus ou inconnus, éventuels ou absolus, que les Demanderesses ou les Membres du Groupe visé par le Règlement ont ou réclament actuellement ou, faute de la présente Entente, pourraient dans l'avenir avoir contre des Parties quittancées ou réclamer de celles-ci en raison de toute omission, question ou cause ou de tout acte, préjudice ou événement survenu à tout moment avant la Date d'effet de la présente Entente, cette date y compris, ayant trait à un vice, à une défaillance ou à une lacune des Lave-vaisselle visés par le recours qui a été ou pourrait avoir été allégué dans les Actions, ou de toute omission, question ou cause ou de tout acte, préjudice ou événement découlant de l'institution ou du règlement des Actions ou de la présentation d'une défense contre celles-ci ou des réclamations ou des défenses présentées dans le cadre des Actions, dans la mesure où ils ont trait aux Lave-vaisselle visés par le recours (les « Réclamations quittancées »). La présente quittance n'éteint pas les réclamations pour lésions corporelles ou dommages causés à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés par le recours et les Réclamations quittancées n'incluent pas de telles réclamations. Par exemple, le Membre du Groupe visé par le Règlement qui est victime d'une inondation ou d'un incendie lié à un Lave-vaisselle visé par le recours conserve son droit de présenter des réclamations contre les Parties quittancées pour les dommages causés à ses autres biens que le Lave-vaisselle visé par le recours. En outre, il est entendu que M^{me} Bickert conserve son droit de poursuivre l'Action intentée en C.-B. dans la mesure où celle-ci a trait à des lésions corporelles ou à des dommages causés à d'autres biens que le Lave-vaisselle visé par le recours.

102. À la Date d'effet, toutes les Réclamations quittancées seront définitivement réglées et les Parties quittancées seront définitivement libérées de toute responsabilité à l'égard de celles-ci. La

Demanderesse Bickert modifiera en conséquence l'avis de poursuite civile déposé dans le cadre de l'Action intentée en C.-B. La Demanderesse Essa consentira au rejet de l'Action intentée en Alberta en ce qui a trait aux Réclamations quittancées et abandonnera toutes les autres réclamations présentées dans le cadre de l'Action intentée en Alberta.

103. Chaque Partie accepte et assume expressément le risque que, si des faits concernant les questions visées par la présente Entente se révèlent ultérieurement différents des faits actuellement considérés comme véridiques, la présente Entente demeure néanmoins en vigueur. Il est entendu et convenu que la présente Entente constituera une quittance générale et s'appliquera en tant qu'accord et règlement complet et définitif et empêche, sauf disposition contraire expresse dans la présente Entente, de faire valoir des actions, causes d'action, réclamations ou responsabilités ou de réclamer des coûts, dépenses, honoraires d'avocats ou dommages quelconques, qu'ils soient ou non actuellement connus, présumés, réclamés ou cachés, relativement aux Réclamations quittancées.

104. Sauf disposition contraire expresse de la présente Entente, en contrepartie supplémentaire du Règlement et des indemnités prévues par la présente Entente, chaque Demanderesse accepte de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'aider les Parties quittancées à obtenir le rejet de toute réclamation ou de toute action, y compris toute action demandant une contribution ou une indemnité, qui pourrait ultérieurement être intentée contre une Partie quittancée par l'une ou l'autre des Demanderesses, ou par toute personne subrogée dans un droit des Demanderesses, en quelque qualité que ce soit, découlant d'une des Réclamations quittancées.

Préjudices futurs ou inconnus et renonciation aux droits

105. Il est possible, quoique improbable, que d'autres préjudices, dommages-intérêts, pertes, conséquences ou résultats futurs liés à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à la non-utilisation d'un Lave-vaisselle visé par le recours, au besoin de réparer un Lave-vaisselle visé par le recours ou aux réparations faites à un Lave-vaisselle visé par le recours ne soient pas actuellement connus des Demanderesses et des Membres du Groupe visé par le Règlement et surviennent ou soient découverts dans l'avenir.

106. Sauf disposition contraire expresse de la présente Entente, la quittance prévue par la présente Entente et la transaction sur laquelle elle repose incluent expressément une quittance donnée par chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement de l'ensemble de ces dommages-intérêts, pertes, conséquences ou résultats futurs, à l'exclusion des lésions corporelles et des dommages matériels causés à un autre bien que le Lave-vaisselle visé par le recours, et ils incluent une libération et une renonciation à l'égard de la totalité des droits, causes d'actions, réclamations et poursuites contre les Parties quittancées qui peuvent exister actuellement ou prendre naissance dans l'avenir en raison de ces dommages-intérêts, pertes, conséquences ou résultats futurs connus ou inconnus découlant de la vente des Lave-vaisselle visés par le recours ou de leur utilisation par chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement.

107. Chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement consent expressément à ce que la quittance entre en vigueur et produise ses effets conformément à ses modalités et à ses dispositions, y compris celles concernant les réclamations, demandes, droits, poursuites ou causes d'actions inconnus et non précisés susmentionnés.

108. Chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement reconnaît et convient que la présente renonciation est une condition essentielle et importante de la quittance et du Règlement dont elle découle et que, sans celle-ci, le Règlement n'aurait pas été conclu. Chaque Demanderesse a obtenu des conseils de son avocat au sujet de la présente renonciation et est en mesure d'en comprendre et d'en reconnaître l'importance.

IX. ENGAGEMENT À NE PAS POURSUIVRE

109. Sauf disposition contraire expresse de la présente Entente, chaque Demanderesse (1) convient que ni elle ni aucune personne autorisée à agir en son nom n'intentera d'action ou de poursuite judiciaire ou administrative contre l'ensemble ou l'une des Parties quittancées relativement à toute réclamation ou question ou à tout problème fondé de quelque manière que ce soit sur une perte, un préjudice ou des dommages-intérêts prétendument causés par l'ensemble ou l'une des Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées ou en découlant ou y

étant lié, ni n'autorisera ni n'acceptera quelque avantage que ce soit découlant d'une telle action ou poursuite judiciaire ou administrative, (2) renonce à tout droit à l'égard de toute forme de recouvrement, de rémunération ou de toute autre mesure de réparation dans le cadre d'une telle action ou poursuite intentée par elle ou pour son compte ou par un Membre du groupe putatif ou un propriétaire putatif de Lave-vaisselle ou pour son compte, et (3) convient que la présente Entente interdit complètement toute action ou poursuite semblable.

X. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

110. Chacune des Parties à la présente Entente déclare et garantit ce qui suit aux autres Parties et convient de ce qui suit avec les autres Parties :

- a. Les Demanderesses déclarent et garantissent qu'aucune partie de toute réclamation ou cause d'action ou de tout droit qu'elles peuvent avoir en quelque qualité que ce soit contre une Partie quittancée et qu'aucune partie de tout recouvrement ou de tout règlement auquel les Demanderesses peuvent avoir droit en quelque qualité que ce soit n'a été cédée ou transférée par elles ou pour leur compte, en quelque qualité et de quelque manière que ce soit, sauf la partie des fonds totaux du Règlement qui a été cédée ou transférée aux Avocats du Groupe en paiement de leurs Honoraires et débours.
- b. Chaque Partie a obtenu des conseils juridiques de ses avocats au sujet de l'opportunité de conclure le Règlement et de signer la présente Entente.
- c. Aucune Partie ne se fie ni ne s'est fiée à une déclaration, à une omission, à une incitation ou à une promesse d'une autre Partie (ou d'un dirigeant, d'un mandataire, d'un employé, d'un représentant ou d'un avocat d'une autre Partie) pour conclure le Règlement ou signer la présente Entente, à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans la présente Entente.
- d. Chaque Partie à la présente Entente a examiné les faits concernant le Règlement, la présente Entente et toutes les questions s'y rattachant, dans toute la mesure qu'elle juge nécessaire.

e. Chaque Partie a lu et examiné attentivement le contenu intégral de la présente Entente avec ses avocats et elle connaît et comprend ce contenu, et chacune conclut volontairement la présente Entente sur le fondement des conseils de ses avocats.

f. Chaque modalité de la présente Entente est contractuelle, et non pas un simple préambule.

XI. AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ

111. Il est entendu et convenu que les fonds du Règlement et les indemnités prévues par la présente Entente, par le Règlement et par la quittance visent à transiger sur les réclamations contestées et ne sauraient être interprétés comme un aveu de responsabilité ou une reconnaissance de faute ni être réputés constituer un aveu de responsabilité ou une reconnaissance de faute de la part d'une Partie quittancée, qui rejettent expressément et ont toujours expressément rejeté tout vice, toute responsabilité et toute faute.

XII. NON-DÉNIGREMENT

112. Les Parties et leurs conseillers juridiques respectifs conviennent de s'abstenir de dénigrer toute autre Partie en ce qui a trait aux Lave-vaisselle, aux Panneaux de commande électroniques, aux Actions et au Règlement.

113. Les Demanderesses et les Avocats du Groupe conviennent de s'abstenir de créer un site Web ou de participer à la création d'un site Web qui dénigre une Défenderesse en lien avec les Lave-vaisselle, les Panneaux de commande électroniques, les Actions ou le Règlement. À la Date d'effet, les Avocats du Groupe feront supprimer le site Web dishwasherfires.ca et tous les affichages sur Facebook et YouTube et les autres affichages sur Internet faits ou maintenus par les Avocats du Groupe relativement à l'Action intentée en C.-B. ou à l'Action intentée en Alberta ou aux allégations faites dans le cadre de celles-ci.

XIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

Dispositions générales

114. Dans le cadre du présent Règlement, les Défenderesses ont convenu qu'en plus de la somme que Whirlpool (pour son compte et celui de Sears) a convenu d'affecter au règlement des Réclamations valides présentées par les Membres du Groupe visé par le Règlement et les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor et en plus de la somme devant être payée pour régler le coût des avis et les honoraires de l'Administrateur du règlement, Whirlpool (pour son compte et celui de Sears) paiera également les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, comme il est indiqué ci-après, en vue de rémunérer les Avocats du Groupe pour le travail effectué afin d'intenter les Actions et d'obtenir les indemnités prévues par la présente Entente, y compris le travail effectué et les indemnités obtenues au nom des Membres du Groupe et des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor, calculés en fonction des indemnités obtenues pour les Membres du Groupe et des autres indemnités obtenues aux termes du Règlement.

Honoraires d'avocats

115. Les Défenderesses verseront aux Avocats du Groupe la somme de 600 000 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVP) en paiement des honoraires des Avocats du Groupe.

116. Ces honoraires seront payés par virement aux Avocats du Groupe dans les 30 jours suivant la Date d'effet.

117. Les Avocats du Groupe fourniront aux conseillers juridiques des Défenderesses tous les renseignements nécessaires pour que Whirlpool puisse effectuer le virement dans les délais impartis.

118. Les Avocats du Groupe attribueront à chaque cabinet d'avocats concerné la quote-part des honoraires des Avocats du Groupe lui revenant. Les différends concernant cette attribution seront tranchés par la Cour.

Débours

119. Les Défenderesses paieront aux Avocats du Groupe la somme de 90 000 \$ en remboursement des débours raisonnables engagés par les Avocats du Groupe pour intenter les Actions.

120. Ces débours seront payés par virement aux Avocats du Groupe dans les 30 jours suivant la Date d'effet.

121. Les Avocats du Groupe attribueront à chaque cabinet d'avocats concerné la quote-part des débours payés par les Défenderesses lui revenant. Les différends concernant cette attribution seront tranchés par la Cour.

Approbation de la Cour

122. Les Honoraires et débours des Avocats du Groupe susmentionnés sont assujettis à l'approbation de la Cour.

123. L'omission par la Cour ou une cour d'appel d'approuver, en totalité ou en partie, les Honoraires et débours des Avocats du Groupe n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère définitif du Règlement ni ne saurait justifier l'annulation de la présente Entente. Si la Cour refuse d'approuver, en totalité ou en partie, le paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, les autres dispositions de la présente Entente continuent de produire leurs effets.

XIV. AUTRES MODALITÉS**Prolongation des délais**

124. À moins que la Cour n'en décide autrement, les Parties peuvent convenir d'une prolongation raisonnable des délais impartis pour respecter toute modalité de la présente Entente et du Règlement.

Jour prévu pour la prise d'une mesure

125. Lorsque le moment ou le délai prescrit pour la prise d'une mesure aux termes de la présente Entente tombe ou se termine un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la mesure en question peut être prise le jour ouvrable suivant.

Modifications

126. Les Parties peuvent apporter à l'Entente de règlement et à ses Appendices des modifications ne portant pas sur des questions de fond, à condition que chaque Partie à l'Entente de règlement en convienne par écrit.

127. Aucune modification et aucun ajout de fond ne saurait être apporté aux dispositions de la présente Entente, et la présente Entente ne peut être reformulée qu'avec l'approbation écrite des Parties et l'approbation de la Cour, sans différence importante.

Coopération

128. Les Parties conviennent de respecter la présente Entente et d'établir, de signer et de remettre tous les documents qui sont raisonnablement requis pour réaliser l'objet de la présente Entente.

Titres

129. La division de la présente Entente en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente.

Non-applicabilité du principe *contra proferentem*

130. Chaque Partie a participé à la négociation et à la rédaction de toutes les dispositions de la présente Entente, a eu l'occasion de la lire et de l'examiner, ainsi que d'évaluer avec ses conseillers juridiques l'incidence du libellé de la présente Entente, et chacune a accepté les modalités de l'Entente. Par conséquent, le principe juridique selon lequel « toute ambiguïté sera interprétée contre le rédacteur » ne s'applique pas à l'interprétation de la présente Entente.

Sens élargi

131. Dans la présente Entente, le singulier inclut le pluriel et inversement. Le terme « y compris » signifie « y compris, sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède ».

Entente conditionnelle

132. Si l'Ordonnance d'approbation provisoire n'est pas rendue par la Cour selon des modalités et des conditions essentiellement similaires à celles envisagées dans la présente Entente, la présente Entente sera résiliée, aucune obligation des Parties ne prendra naissance et aucune Partie n'aura de responsabilité envers les autres Parties aux termes de la présente Entente. Si l'Ordonnance d'approbation finale n'est pas rendue ou est annulée en appel, aucune obligation des Parties ne prendra naissance, sauf en ce qui a trait aux Frais d'administration et d'avis engagés conformément à l'Ordonnance d'approbation provisoire.

Divisibilité

133. À l'exception des dispositions concernant le paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, aucune modalité de la présente Entente n'est dissociable des autres modalités. Toutefois, si la Cour ou une cour d'appel détermine qu'une modalité est nulle, illégale ou inexécutoire pour quelque motif que ce soit, les Défenderesses, à leur appréciation, et les Demanderesses, à leur appréciation (mais agissant conformément à leurs obligations en tant que représentantes du Groupe visé par le Règlement), peuvent renoncer à faire valoir leurs droits découlant de cette lacune et accepter le Règlement selon les modalités et les conditions approuvées en définitive par la Cour.

Droit applicable

134. La présente Entente est à toutes fins réputée avoir été négociée, signée et remise dans la province d'Alberta, et les droits et obligations des Parties sont interprétés et appliqués conformément aux lois de la province d'Alberta et régis par celles-ci.

135. La Cour conserve la compétence à l'égard de la présente Entente et du Règlement ainsi qu'à l'égard de leur mise en œuvre.

Entente intégrale entre les Parties

136. La présente Entente et tous ses Appendices constituent l'entente intégrale entre les Parties concernant l'objet des présentes, et annulent et remplacent toutes les ententes et les discussions verbales et écrites antérieures et contemporaines entre les Parties.

137. La présente Entente peut être modifiée uniquement au moyen d'un instrument écrit signé par les Parties.

Mandataires, successeurs et ayants droit

138. La présente Entente lie les Parties et leurs mandataires, employés, représentants, dirigeants, administrateurs, filiales, ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, assureurs, prédécesseurs et ayants cause respectifs et s'applique à leur profit.

139. La présente Entente demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues aient été acquittées.

Aucune prolongation des garanties écrites de Whirlpool ou de Sears

140. Whirlpool et Sears n'ont pas convenu, dans le cadre de la présente Entente et du Règlement, de prolonger leurs garanties écrites couvrant les Lave-vaisselle visés par le recours ou d'autres Lave-vaisselle.

141. Les seules indemnités prévues par le Règlement sont les paiements ou remises destinés aux propriétaires de Lave-vaisselle admissibles qui sont décrits dans la présente Entente.

Exemplaires

142. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original et qui, ensemble, sont réputés constituer une seule et même entente.

Fait le 10 juillet 2018

David A. Klein
KLEIN LAWYERS LLP

Richard J. Mallett
JAMES H. BROWN & ASSOCIATES

Clint G. Docken, c.r.
GUARDIAN LAW GROUP LLP

EN LEUR NOM ET AU NOM DES
DEMANDERESSES, KRISTINA ESSA ET
NATALIE BICKERT, EN QUALITÉ DE
CONSEILLERS JURIDIQUES DE CELLES-CI

Brad W. Dixon
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
EN QUALITÉ DE CONSEILLER JURIDIQUE
DES DÉFENDERESSES ET AU